

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISANT LE 1<sup>er</sup> ET LE 16 DE CHAQUE MOIS, A LOME

Destinations	Abonnement						ABONNEMENTS, ANNONCES ET AVIS DIVERS
	1 an		6 mois		3 mois		
	Ordin.	Avion	Ordin.	Avion	Ordin.	Avion	
Togo .....	6 000	—	3 300	—	1 725	—	Pour les abonnements, annonces et réclamations, s'adresser à l'EDITOGO B.P. 891 — Tél. 21-37-18 — Fax (228) 21-61-07 — LOME.  Les abonnements et annonces sont payables d'avance
France, Afrique .....	—	8 400	—	4 620	—	2 415	
Autres pays .....	—	12 000	—	6 600	—	3 450	

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION :

CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE — TEL : 21-27-01 — LOME

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

#### LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

#### LOIS

1998

11 juin - Loi n° 98-13 autorisant la ratification de la Convention n° 105 sur l'abolition du travail forcé, adoptée à Genève, le 05 juin 1957..... 1

10 juillet - Loi organique n° 98-14 portant organisation et fonctionnement de la Cour des Comptes..... 1

### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

#### LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

#### Lois

*Loi n° 98-013 du 11 juin 1998 autorisant la ratification de la Convention n° 105 sur l'abolition du travail forcé, adoptée à Genève, le 5 juin 1957.*

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;  
Le Président de la République promulgue la loi dont le teneur suit :

Article premier — Est autorisée la ratification de la convention n° 105 sur l'abolition du travail forcé, adoptée à Genève, le 5 juin 1957.

Art. 2 — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 11 juin 1998

Le Président de la République

**Gnassingbé Eyadéma**

Le Premier ministre

**Kwassi Klutse**

*Loi organique n° 98-014 du 10 juillet 1998 portant organisation et fonctionnement de la Cour des Comptes.*

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;  
Le Président de la République promulgue la loi dont le teneur suit :

Titre premier — Organisation et attributions

Chapitre I — Organisation

Article premier — La Cour des Comptes ci-dessous dénommée la Cour, est composée :

- du premier président
- des présidents de chambre
- des conseillers-maîtres
- des conseillers référendaires
- et d'auditeurs.

Le ministère public près la Cour des comptes est tenu par le procureur général et des avocats généraux.

Les membres de la Cour des comptes ont la qualité de magistrat.

Ils sont inamovibles pendant la durée de leur mandat.

La durée du mandat des membres de la Cour est de six (6) ans renouvelable une seule fois.

Art. 2 — Le premier président de la Cour est élu par ses pairs parmi les conseillers-maîtres pour une durée de trois (3) ans renouvelable.

Les présidents de chambre au nombre de trois (3), sont désignés parmi les conseillers-maîtres par le président de la République.

Les conseillers-maîtres au nombre de dix (10), sont ainsi choisis :

- quatre (4) personnalités élues par l'Assemblée nationale,
- trois (3) inspecteurs des services financiers proposés par le Premier ministre,
- trois (3) fonctionnaires du ministère des Finances proposés par le ministre des Finances.

Le procureur général et les avocats généraux au nombre de trois (3), sont proposés par le ministre de la Justice.

Le premier président, le procureur général, les avocats généraux, les présidents de chambre et les conseillers-maîtres sont nommés par décret en conseil des ministres.

Les conseillers référendaires au nombre de quatre (4) et les auditeurs au nombre de neuf (9) au moins, sont nommés par le président de la République sur proposition du Premier ministre après avis du ministre des Finances et avis favorable de l'Assemblée nationale.

Le premier président est assisté d'un secrétaire général nommé, sur sa proposition par décret en conseil des ministres, parmi les conseillers référendaires.

Seuls peuvent être élus ou nommés à la Cour, des juristes de haut niveau, des inspecteurs des finances, des inspecteurs du trésor, des inspecteurs des impôts, des économistes-gestionnaires et des experts comptables ayant une expérience de quinze (15) ans au moins.

Art. 3 — La Cour des comptes comprend trois (3) chambres :

- la Chambre chargée du contrôle des comptes de l'Etat,
- la Chambre chargée du contrôle des comptes des collectivités locales,
- la Chambre chargée du contrôle des comptes des entreprises publiques, des établissements publics, des organismes bénéficiant de fonds publics et des fonds provenant de la générosité publique.

Chaque chambre est composée d'au moins (7) membres dont un président de chambre, deux (2) conseillers-maîtres, un conseiller référendaire et au moins trois (3) auditeurs.

En formation délibérante, chaque chambre est composée du président de la chambre et des conseillers-maîtres.

Le rapporteur a voix délibérative.

Art. 4 — La Cour des comptes se réunit soit, en audience solennelle, soit en Chambre du conseil, soit toutes chambres réunies, soit par chambre, soit en chambre mixte dans les conditions prévues à l'article 7 ci-après.

Art. 5 — La Cour des comptes, toutes chambres réunies, se compose du premier président, des présidents de chambre et deux (2) conseillers-maîtres par chambre, élus par les magistrats de chaque chambre.

Chaque chambre élit en outre un suppléant.

La Cour, toutes chambres réunies, est constituée, au début de chaque année judiciaire, par une ordonnance du premier président.

Art. 6 — La Chambre du conseil est composée du premier président, des présidents de chambre et des conseillers-maîtres. Le procureur général assiste aux séances de la chambre du conseil et participe aux débats.

Art. 7 — La formation mixte comprend au moins deux conseillers-maîtres de chacune de ces chambres, désignés par le président de chambre.

Le premier président par ordonnance désigne le président de la formation parmi les présidents de chambres intéressées, ainsi que le greffier.

Art. 8 — Avant d'entrer en fonction, tout membre de la Cour prête serment devant la Cour suprême réunie en audience solennelle sur réquisition du procureur général près la Cour des comptes en ces termes : *Je jure de bien et fidèlement accomplir ma fonction en toute impartialité dans le respect de la Constitution, de garder le secret des délibérations et de me conduire en tout comme un digne et loyal magistrat.*

## Chapitre II — Attributions

Art. 9 — La Cour des comptes juge les comptes des comptables publics. Elle déclare et apure les gestions de fait, prononce des sanctions prévues par la présente loi. La Cour statue également sur les recours prévus aux articles 86, 87 et 88 de la présente loi.

Art. 10 — La Cour assiste le parlement et le gouvernement dans le contrôle de l'exécution des lois de finances.

Elle procède à toutes études de finances et de comptabilité publique qui lui sont demandées par le gouvernement ou par l'Assemblée nationale.

Art. 11 — La Cour assure la vérification des comptes et la vérification de la gestion des collectivités publiques, établissements publics, entreprises publiques ainsi que des institutions de sécurité sociale et de tous les organismes à caractère public ou semi-public quel que soit leur statut juridique ou leur dénomination.

Art. 12 — La Cour contrôle tous les organismes recevant sous quelque forme que ce soit une aide de l'Etat, des collectivités territoriales ou des organismes mentionnés à l'article 11 de la présente loi ainsi que ceux dans lesquels l'Etat, une collectivité territoriale ou l'un des organismes mentionnés à l'article 11 ci-dessus ont pris une participation.

Art. 13 — La Cour peut exercer un contrôle du compte d'emploi des ressources collectées auprès du public par les organismes faisant appel à la générosité publique nationale ou étrangère afin de vérifier la légalité, la régularité et la conformité des dépenses engagées aux objectifs poursuivis par l'appel à la générosité publique.

Art. 14 — La gestion des ordonnateurs et des administrateurs de crédits est soumise au contrôle de la Cour.

A ce titre, la Cour établit un rapport annuel adressé au gouvernement et à l'Assemblée nationale et dans lequel elle fait état, s'il y a lieu, des infractions commises à l'égard de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics ou des organismes soumis au contrôle de la Cour, et des responsabilités encourues.

Sont également soumis au contrôle de la Cour, les gestions de tout agent de l'Etat, tout agent de collectivité territoriale, tout représentant, administrateur ou agent des organismes soumis au contrôle de la Cour qui exercent de fait les fonctions d'ordonnateurs ou d'administrateurs de crédits.

## TITRE II. FONCTIONNEMENT

Art. 15 — Les audiences solennelles sont publiques. Tous les magistrats de la Cour y participent en tenue de cérémonie.

Art. 16 — Une chambre ne peut délibérer que si plus de la moitié de ses membres sont présents.

Une formation mixte ne peut délibérer que si les trois cinquièmes (3/5) au moins de ses membres sont présents.

Art. 17 — En cas d'absence ou d'empêchement, le premier président est remplacé par le plus ancien en grade des présidents de chambre, le procureur général par un avocat général, chaque président de chambre par le conseiller-maître le plus ancien en grade.

Art. 18 — La Cour statue sur les demandes en révision et les recours en réformation des décisions d'apurement prises par la commission de contrôle des comptes.

Art. 19 — La Cour, toutes chambres réunies, juge les comptes qui lui sont renvoyés par le premier président sur proposition d'une chambre ou sur réquisition du procureur général.

Elle statue sur les affaires renvoyées devant la Cour après cassation.

Elle formule un avis sur les questions de procédure ou de jurisprudence dont elle est saisie par le premier président de sa propre initiative ou sur réquisition du procureur général.

La Cour, siégeant toutes chambres réunies, ne peut statuer que si plus de la moitié des membres sont présents.

Le magistrat rapporteur devant les chambres réunies a voix délibérative.

En cas de partage de voix, la voix du premier président est prépondérante.

Le procureur général assiste aux séances et présente ses conclusions.

Art. 20 — La chambre du conseil est saisie des projets de rapports publics, des rapports sur les projets de loi de règlement du budget et des déclarations générales de conformité, et en arrête le texte.

Elle délibère également sur toutes les affaires ou questions qui lui sont soumises par le premier président, soit de son propre chef soit sur proposition du procureur général.

Le conseiller-maître rapporteur a voix délibérative. Les conseillers référendaires ou les auditeurs participent aux débats avec voix consultative.

Art. 21 — Lorsqu'un contrôle soulève des questions relevant des attributions de plusieurs chambres, le premier président peut, par ordonnance prise après avis du procureur général, l'attribuer à un groupe de magistrats et de rapporteurs appartenant aux chambres concernées. Cette ordonnance désigne le magistrat chargé de diriger les travaux du groupe.

Le rapport est présenté devant une formation mixte.

Art. 22 — Le premier président est chargé de la direction générale de la Cour.

Après avis du procureur général, il définit l'organisation générale des travaux de la Cour.

Il répartit notamment les attributions de la Cour entre les chambres et arrête le programme annuel des travaux au vu des propositions des présidents de chambre. Il préside les audiences solennelles, la chambre du conseil, et les chambres réunies. Il peut présider les séances de chambre.

Il désigne parmi les conseillers-maîtres le rapporteur général du comité du rapport public et des programmes ; le procureur général et les présidents de chambre font partie de droit de ce comité.

Il signe les arrêts et décisions rendus sous sa présidence. Il fait connaître aux ministres concernés, par voie de référé, les observations formulées par la Cour.

Il crée les commissions et comités au sein de la Cour.

Il administre les services de la Cour et assure la gestion des magistrats et des personnels affectés à cette juridiction. Il est l'ordonnateur des dépenses de la Cour.

Art. 23 — Le procureur général exerce le ministère public par voie de réquisition ou de conclusions.

Il est présent, ou représenté par un avocat général dans les commissions et comités constitués au sein de la Cour.

Il veille à la production des comptes dans les délais réglementaires et, en cas de retard, requiert l'application de l'amende prévue par la loi.

Il défère à la Cour les opérations présumées constitutives de gestion de fait, à son initiative ou à la demande du ministre chargé de l'économie et des finances, des ministres intéressés, des représentants de l'Etat dans les régions, du directeur général du Trésor et de la comptabilité publique, des comptables du Trésor à l'étranger ou au vu des constatations faites lors de la vérification des comptes sans préjudice du droit de la Cour de s'en saisir d'office dans ce dernier cas.

Il défère aux juridictions compétentes, les opérations constitutives de crimes et délits.

Il requiert en cas de besoin l'application de l'amende pour immixtion dans les fonctions de comptable public.

Il informe les autorités compétentes des observations qui lui sont renvoyées par la Cour. Il communique avec les administrations.

Art. 24 — Le procureur général présente des conclusions écrites sur les rapports qui lui sont communiqués, avec pièces à l'appui. Lui sont obligatoirement communiqués les rapports concernant les quitus, les débits, les amendes, les décisions sur la compétence, les comptabilités de fait, les pourvois et les révisions. Les autres rapports lui sont communiqués soit sur sa demande, soit par décision des présidents de chambre.

Il est assisté d'avocats généraux.

Il peut, ainsi que les avocats généraux, assister aux séances des chambres et y présenter des observations orales.

Il surveille l'exécution des travaux de la Cour.

Art. 25 — Le secrétaire général assure, sous l'autorité du premier président, le fonctionnement du greffe central et des services administratifs. Le premier président peut, sauf dans les matières définies à l'article 22 ci-dessus, lui déléguer sa signature.

Le secrétaire général certifie les expéditions des arrêts et en assure la notification aux comptables. Il délivre et certifie les extraits et copies des actes intéressant le fonctionnement de la juridiction.

Art. 26 — Chaque président de chambre, au vu du programme annuel visé à l'alinéa 3 de l'article 22 de la présente loi, répartit les travaux entre les membres de la chambre. Il détermine les affaires qui seront délibérées.

Il dispose d'un greffe.

Art. 27 — Le greffier prépare l'ordre du jour des séances, note les décisions prises, tient les rôles, registres et dossiers et, de façon générale assiste le président dans l'administration de la chambre.

Art. 28 — Avant leur entrée en fonction les greffiers de la Cour prêtent serment devant le premier président dans les termes suivants : « *Je jure d'exercer mes fonctions en toute loyauté, discrétion et conscience, de ne rien divulguer des secrets dont j'ai eu connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de mes fonctions* ».

Art. 29 — La Cour des comptes fait connaître ses observations :

- par le rapport annuel
- par le rapport sur le projet de loi de règlement
- par les rapports particuliers
- par référés du premier président aux ministres.

Le rapport annuel est adressé au gouvernement et à l'Assemblée nationale.

Les observations de la Cour peuvent également être transmises par des communications du procureur général aux autorités compétentes.

Art. 30 — Le premier président fait parvenir au ministre des Finances une ampliation des référés qu'il adresse aux autres ministres.

Les ministres sont tenus de répondre aux référés dans un délai de trois mois. Ils envoient simultanément au ministre des Finances une copie de leurs réponses.

Les destinataires des autres communications de la Cour des comptes sont tenus d'y répondre dans le délai fixé par la Cour, délai qui ne peut être inférieur à un mois.

Dans chaque ministère, un fonctionnaire dont la désignation est notifiée à la Cour, est chargé de veiller à la suite donnée aux référés.

Art. 31 — Si à l'occasion de ses contrôles, la Cour découvre des faits de nature à motiver l'ouverture d'une action pénale, elle en informe le procureur général près la Cour qui saisit le garde des Sceaux, ministre de la Justice, et avise le ministre intéressé ainsi que le ministre chargé des Finances.

Art. 32 — La Cour adresse au gouvernement et à l'Assemblée nationale, le rapport annuel dans lequel elle fait état, s'il y a lieu, des infractions commises et des responsabilités encourues.

### TITRE III — REGLES DE PROCEDURE A SUIVRE DEVANT LA COUR

#### CHAPITRE I — REGLES COMMUNES DE PROCEDURE

Art. 33 — Les contrôles de la Cour des comptes sont confiés à des conseillers-maitres, à des conseillers référendaires et à des auditeurs.

L'obligation du secret professionnel n'est pas opposable aux magistrats de la Cour à l'occasion des enquêtes effectuées dans l'exercice de leurs fonctions.

Lorsque les communications et auditions portent sur des sujets à caractère secret concernant la défense nationale, les affaires étrangères, la sécurité intérieure ou extérieure de l'Etat, ou sur les éléments confidentiels de la gestion industrielle, commerciale ou financière des entreprises publiques, la Cour prend toutes dispositions pour garantir strictement le secret de ses investigations et de ses observations.

Art. 34 — Pour l'exécution de leur mission, les magistrats de la Cour procèdent à toutes investigations qu'ils jugent utiles sur pièces et sur place. Celles-ci comportent en tant que de besoin, toutes demandes de renseignements et enquêtes dans les conditions définies aux articles 38 à 44 de la présente loi.

Art. 35 — Les ordonnateurs, les comptables, les directeurs ou chefs de services et organismes contrôlés et les autorités de tutelle sont tenus de communiquer aux magistrats de la Cour sur leur demande, tous documents et fournir tous renseignements relatifs à la gestion des services et organismes soumis au contrôle de la Cour.

Pour les gestions ou opérations faisant appel à l'informatique, le droit de communication implique l'accès à l'ensemble des données ainsi que la faculté d'en demander la transcription par tout traitement approprié dans les documents directement utilisables pour les besoins du contrôle.

Art. 36 — Les magistrats de la Cour peuvent se rendre dans les services des ordonnateurs et des comptables. Les responsables de ces services prennent toutes les dispositions pour que les magistrats aient connaissance des écritures et documents tenus et, en particulier, des pièces préparant et justifiant le recouvrement des recettes, l'engagement, la liquidation et le paiement des dépenses. Les magistrats se font délivrer copie des pièces qu'ils estiment nécessaires à leur contrôle.

Les magistrats ont accès à tous immeubles, locaux et propriétés relevant des patrimoines de l'Etat ou des autres personnes morales de droit public et organismes soumis au contrôle de la Cour.

Pour avoir accès aux immeubles frappés de secret défense ou de sécurité intérieure ou extérieure, la Cour en demande la levée aux autorités compétentes qui ne peuvent pas la refuser.

Les magistrats ont également accès aux locaux ou propriétés privées abritant les services ou les biens de l'Etat, des autres personnes morales de droit public et des organismes soumis au contrôle de la Cour.

Art. 37 — La Cour peut recourir, pour les enquêtes à caractère technique, à l'assistance d'experts désignés par le premier président sur une liste d'experts assermentés déposée au greffe de la Cour d'appel.

Les experts sont assujettis à l'obligation du secret professionnel. Ils sont rémunérés à la vacation, le taux étant fixé par décret.

Art. 38 — La Cour peut se faire communiquer, par l'intermédiaire du procureur général, les rapports des institutions et corps de contrôle.

Art. 39 — Un rapport sur la gestion des matériels retraçant les opérations de l'année précédente est adressé chaque année à la cour par le ministre chargé des Finances et les institutions publiques. Accompagné de résumés généraux et du compte général, ce rapport traite notamment de l'utilisation des stocks, de leur renouvellement, des pertes constatées et des responsabilités encourues.

Art. 40 — La Cour a le pouvoir d'entendre tout directeur ou représentant des services et des organismes soumis à son contrôle, tout gestionnaire de fonds publics, tout dirigeant d'entreprise publique, tout membre d'une institution ou corps de contrôle, sur décision du premier président ou du président de la chambre compétente.

Art. 41 — Les établissements et entreprises privés et les particuliers sont tenus, sur demande des magistrats, de fournir tout renseignement et document se rapportant aux fournitures, services ou travaux effectués, soit par l'entreprise au profit d'un service ou d'un organisme soumis au contrôle de la Cour, soit par lesdits services ou organismes au profit de l'entreprise.

Art. 42 — Les observations auxquelles donnent lieu les contrôles sont consignées dans un rapport. Les suites à leur donner font l'objet de propositions motivées.

Après communication au procureur général s'il y a lieu, le président de chambre ou, le cas échéant, le président de la formation mixte, transmet le rapport et les pièces annexées au conseiller-maître, contre-rapporteur.

Art. 43 — Le magistrat rapporteur présente son rapport devant la formation compétente. Le contre-rapporteur fait connaître son avis sur chacune des propositions formulées. Si le rapport a été communiqué au procureur général, lecture est donnée des conclusions de ce dernier.

Lorsque le procureur général, ou l'un des avocats généraux, assiste à la séance il présente ses conclusions et prend part au débat.

Lorsqu'il est procédé à l'audition des personnes mentionnées à l'article 40 ci-dessus, la Cour peut leur faire connaître préalablement les constatations sur lesquelles elle estime nécessaire de susciter leurs remarques.

La formation délibère ensuite ; elle rend une décision sur chaque proposition. S'il est nécessaire de procéder à un vote, le président recueille successivement l'opinion du magistrat rapporteur puis celle de chacun des conseillers-maîtres. Il donne son opinion le dernier.

En cas de partage, sa voix est prépondérante.

## CHAPITRE II REGLES SPECIFIQUES DE PROCEDURE

### Section I — Jugement des comptes

Art. 44 — Les comptes affirmés sincères et véritables sous les peines de droit, datés et signés par les comptables et revêtus du visa de contrôle de leur supérieur hiérarchique sont produits annuellement à la Cour dans les formes et délais prescrits par les règlements.

Ces comptes doivent être en état d'examen et appuyés des pièces justificatives classées dans l'ordre méthodique des opérations.

Toutefois en ce qui concerne les opérations de l'Etat, la Cour reçoit trimestriellement les pièces justificatives des recettes et des dépenses effectuées au titre du budget général, des budgets annexes et des comptes spéciaux du Trésor.

La Cour procède à la vérification de ces documents pour assurer le contrôle budgétaire et le contrôle de la gestion et préparer le jugement des comptes des comptables publics.

Sont vérifiées dans les locaux des services gestionnaires ou centralisateurs les pièces justifiant les catégories de dépenses ou de recettes publiques fixées par arrêté du ministre chargé des Finances, sur proposition du premier président et du procureur général.

Art. 45 — La Cour rend les arrêts par lesquels elle statue à titre provisoire ou à titre définitif.

Les dispositions provisoires des arrêts enjoignent, en tant que de besoin, au comptable, de rapporter dans un délai fixé par la Cour et ne pouvant être inférieur à un mois toutes explications ou justifications à sa décharge.

Art. 46 — Lorsque, sur un compte en jugement, le comptable a satisfait à l'ensemble de ses obligations, et qu'aucune disposition n'a été retenue à sa charge, la Cour, statuant par arrêt définitif, lui donne décharge de sa gestion et s'il est sorti de fonctions, le déclare quitte.

Lorsque le comptable n'a pas satisfait aux dispositions d'un arrêt provisoire lui enjoignant de rétablir sa situation, ou ne justifie pas de l'obtention, dans les conditions fixées par les lois et règlements, d'une décharge de responsabilité, la Cour le constitue en débet par arrêt définitif.

Art. 47 — L'exemplaire original de la décision est signé par le magistrat rapporteur, par le président de chambre ou d'une formation mixte, par le premier président s'il a été rendu toutes chambres réunies ou par une chambre statuant sous sa présidence.

Les arrêts définitifs de la Cour sont revêtus s'il y a lieu, de la formule exécutoire.

Ils sont notifiés aux comptables par les soins du secrétaire général. Le procureur général procède à leur notification aux administrations, collectivités ou organismes intéressés.

## Section 2 — Gestion de fait

Art. 48 — Toute personne qui, sans avoir la qualité de comptable public, ou sans agir sous le contrôle et pour le compte d'un comptable public, s'ingère dans le recouvrement des recettes affectées ou destinées à un organisme public doté d'un poste comptable ou dépendant d'un tel poste, doit rendre compte à la Cour de l'emploi des fonds et valeurs qu'elle a irrégulièrement détenus ou maniés.

Il en est de même pour toute personne qui reçoit ou manie directement ou indirectement des fonds ou valeurs extraits irrégulièrement de la caisse d'un organisme public et pour toute personne qui, sans avoir la qualité de comptable public, procède à des opérations portant sur des fonds ou valeurs n'appartenant pas aux organismes publics mais que les comptables publics sont exclusivement chargés d'exécuter en vertu de la réglementation en vigueur.

Les gestions irrégulières entraînent pour leurs auteurs déclarés comptables de fait par la Cour, les mêmes obligations et responsabilités que les gestions patentes pour les comptables publics.

Art. 49 — Les ministres, les représentants légaux des collectivités locales et établissements publics, sont tenus de déférer à la Cour toute gestion de fait qu'ils découvrent dans leurs services.

La même obligation incombe aux autorités de tutelle desdits établissements et collectivités et au ministre chargé de leur tutelle financière pour toutes les gestions de fait dont ils ont connaissance.

La Cour statue sur l'acte introductif d'instance ; elle doit, si elle écarte la déclaration de gestion de fait, rendre un arrêt de non-lieu.

Si l'instruction fait apparaître des actes susceptibles de constituer des malversations, le magistrat rapporteur doit ordonner le séquestre des biens du gestionnaire de fait. Le séquestre est administré et liquidé dans les conditions prévues par le code pénal.

Art. 50 — La Cour se saisit d'office des gestions de fait relevées par le contrôle des comptes qui lui sont soumis.

Art. 51 — La Cour déclare d'abord la gestion de fait par arrêt provisoire requérant le comptable de fait de produire son compte et lui impartissant un délai de trois mois à compter de sa notification pour répondre à l'arrêt.

Si l'intéressé produit son compte sans aucune réserve, la Cour confirme par arrêt définitif, la déclaration de gestion de fait et statue sur le compte.

S'il conteste l'arrêt provisoire, la Cour examine les moyens invoqués et lorsqu'elle maintient à titre définitif la déclaration de gestion de fait, renouvelle l'injonction de rendre compte dans le délai de deux mois maximum à compter de la date de notification.

En outre la Cour mentionne dans son arrêt provisoire qu'en l'absence de toute réponse, elle statuera de droit à titre définitif après l'expiration du délai de deux mois prévu à l'alinéa précédent.

Art. 52 — Si après la déclaration définitive, le comptable de fait ne produit pas son compte, la Cour peut le condamner à l'amende visée aux articles 77 et 78 de la présente loi ; le point de départ du retard étant la date d'expiration du délai imparti pour rendre compte. En cas de besoin, la Cour peut demander la nomination d'un commis d'office pour produire le compte aux lieu et place du comptable défaillant et à ses frais.

Art. 53 — Si plusieurs personnes ont participé en même temps à une gestion de fait, elles sont déclarées conjointement et solidairement comptables de fait et ne produisent qu'un seul compte.

Suivant les opérations auxquelles chacune d'elles a pris part, la solidarité peut porter sur tout ou partie des opérations de la gestion de fait.

Art. 54 — Le compte de la gestion doit être unique et englober toutes les opérations de la gestion de fait. Il est dûment certifié et signé, appuyé des pièces justificatives. Il est jugé comme les comptabilités patentes. Néanmoins, le juge des comptes peut suppléer par des considérations d'équité à l'insuffisance des justifications produites.

Art. 55 — Au terme de l'apurement de la gestion de fait, le comptable de fait peut être condamné par la Cour à une amende calculée suivant l'importance et la durée de la détention ou du maniement des fonds et valeurs sans pouvoir toutefois excéder le total des sommes indûment détenues ou maniées.

### Section 3 — Fautes de gestion

Art. 56 — La Cour statue soit d'office, soit à la requête du ministre ou de l'autorité compétente sur les faits relevés à la charge des personnes mises en cause.

Le président de la Cour peut, dans tous les cas prescrire une enquête administrative préalable.

Art. 57 — Dans chaque cas, le président de la Cour désigne un magistrat chargé de l'instruction. Dès l'ouverture de l'instruction la personne mise en cause, avisée par lettre recommandée avec accusé de réception, peut se faire assister du mandataire de son choix.

Art. 58 — L'instruction terminée, l'intéressé est avisé comme prévu à l'article précédent en vue de prendre connaissance du dossier de l'affaire au greffe de la Cour soit par lui-même, soit par son mandataire dans le délai maximum de quinze jours à compter de la date de la signification.

Dans les trente (30) jours suivant la communication du dossier, l'intéressé doit produire à la Cour un mémoire écrit soit par lui-même soit par son mandataire.

Le mémoire en défense est communiqué au magistrat rapporteur qui fait ses observations.

Art. 59 — Le rôle des audiences est arrêté par le président. Les débats peuvent être publics. Dans chaque affaire le rapporteur résume son rapport. L'intéressé soit par lui-même soit par son mandataire est appelé à présenter ses observations.

Après audition des témoins ou lecture de leurs dépositions par le greffier, des questions peuvent être posées par les membres de la Cour à l'intéressé ou à son représentant.

Le procureur général présente ses conclusions. Le mis en cause ou son représentant doit avoir la parole en dernier. La décision de la Cour est prise à la majorité des voix. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Le magistrat rapporteur assiste aux délibérations avec voix consultative.

Art. 60 — Lorsque plusieurs personnes sont impliquées dans la même affaire, leur cas peut être instruit et jugé simultanément et faire l'objet d'un seul arrêt.

Art. 61 — Les poursuites pour fautes de gestion devant la Cour des comptes ne font pas obstacle à l'exercice de l'action pénale et de l'action disciplinaire. Si l'instruction a permis de relever des faits qui sont de nature à justifier une sanction disciplinaire, le président de la Cour saisit l'autorité ayant pouvoir disciplinaire sur l'intéressé. Cette autorité doit, dans un délai de trois (3) mois, faire connaître au président de la Cour par une communication motivée, les mesures qu'elle a prises.

### Section 4 — Contrôle de la gestion des administrations et services publics

Art. 62 — La Cour examine les opérations effectuées en deniers et en valeurs ainsi que les documents justificatifs des recettes et des dépenses portant sur le budget général, les budgets annexes et les comptes spéciaux du Trésor.

Le contrôle de la Cour peut en outre porter sur tous les autres aspects ayant trait à l'organisation, au fonctionnement, à l'efficacité et à l'efficience des administrations et services publics.

Art. 63 — La déclaration générale de conformité entre les comptes individuels des comptables et les comptes généraux de l'Etat ainsi que les annexes relatives au budget général, aux dépenses d'investissement et aux comptes hors budget prévus par les dispositions relatives aux lois de finances sont arrêtées par la Cour à partir des documents établis à cet effet par les services financiers compétents.

La déclaration générale de conformité et ses annexes accompagnées d'un rapport établi par la Cour sur l'exécution des lois de finances sont déposées sur le bureau de l'Assemblée nationale en même temps que le projet de loi de règlement.

### Section 5 — Contrôle des établissements et entreprises publics.

Art. 64 — La liste des établissements et des entreprises publics qui sont contrôlés par la Cour est établie par arrêté du ministre des Finances et notifié par lui à la Cour. Cette liste a valeur énonciative.

Art. 65 — Les comptes et bilans accompagnés des états financiers prévus par le plan comptable des entreprises ainsi que de tous documents comptables dont la tenue est exigée par les règles propres à l'entreprise contrôlée sont transmis à la Cour après approbation par le conseil d'administration ou tout autre organe en tenant lieu.

La Cour reçoit également les rapports des commissaires aux comptes, des commissaires du gouvernement et des agents chargés du contrôle technique, administratif ou financier ainsi que le rapport d'activité établi par le conseil d'administration ou l'organisme en tenant lieu, lorsque ce rapport est prévu par les règles propres à la personne morale contrôlée.

Art. 66 — Sauf dispositions législatives ou statutaires contraires, la transmission de ces documents doit avoir lieu dans les quatre (4) mois qui suivent la clôture de l'exercice.

Art. 67 — Les établissements et entreprises précités sont tenus de conserver les pièces justificatives de leurs opérations à la disposition de la Cour pour les vérifications qui ont toujours lieu sur place.

Art. 68 — La Cour procède à l'examen des comptes, bilans et documents et en tire toutes conclusions sur les résultats financiers et la qualité de la gestion.

Art. 69 — Le rapport établi par le magistrat chargé de l'enquête est communiqué par le premier président au directeur de l'entreprise qui répond aux observations dans le délai d'un mois par mémoire écrit, approuvé par le président du conseil d'administration et appuyé de justifications utiles.

La Cour arrête alors définitivement le rapport dans lequel elle exprime son avis sur la régularité et la sincérité des comptes et bilans, propose le cas échéant, les redressements qu'elle estime devoir y être apportés et porte un avis sur la qualité de la gestion de l'entreprise.

Elle signale éventuellement les modifications qui lui paraissent devoir être apportées à la structure ou à l'organisation de ces entreprises.

La Cour, après avoir arrêté le rapport visé au précédent alinéa et en avoir fixé les conclusions, porte ce document à la connaissance du ministre des Finances, du ministre auquel ressort l'activité technique de l'entreprise contrôlée et du ministre chargé des Entreprises publiques.

Les observations de la Cour sont communiquées aux ministres intéressés et aux autorités de tutelle.

#### SECTION 6. — CONTROLE DES ORGANISMES DE SECURITE SOCIALE

Art. 70 — Le contrôle des organismes de sécurité sociale porte sur l'ensemble des activités exercées par ces organismes envisagés sous leurs différents aspects ainsi que sur les résultats obtenus.

Art. 71 — Les organismes présentent à la Cour un exemplaire de leurs comptes établis suivant les règles comptables propres à chacune d'elles, accompagnés de budgets ou états de prévision ainsi que tous documents notamment des procès-verbaux de caisse, de banque et de portefeuille.

Sauf dispositions législatives ou statutaires contraires, cette présentation a lieu dans les quatre (4) mois qui suivent la clôture de l'exercice.

Art. 72 — Les documents sont accompagnés des rapports établis par les commissaires aux comptes, le corps de contrôle ou les agents chargés de l'exercice de contrôle technique, administratif ou financier ainsi que du rapport annuel d'activité approuvé par le conseil de surveillance, ou par le conseil d'administration chaque fois que ces rapports sont exigés par les règlements propres à chaque organisme.

Art. 73 — Les pièces justificatives de recettes et de dépenses sont conservées au siège de l'organisme à la disposition de la Cour pour les vérifications qui ont toujours lieu sur place.

Art. 74 — La Cour des comptes communique ses observations au directeur de l'organisme contrôlé qui répond dans un délai d'un mois par mémoire écrit approuvé par le conseil d'administration et appuyé des justifications utiles.

Les observations de la Cour sont communiquées aux ministres intéressés et aux autorités de tutelle.

#### SECTION 7. — CONTROLE DES ORGANISMES BENEFICIAIRE D'UN CONCOURS FINANCIER PUBLIC

Art. 75 — Les organisations non gouvernementales, les associations et les organismes dont la gestion n'est pas assujettie aux règles de la comptabilité publique, peuvent, quelle que soient leur nature juridique et la forme des concours qui leur sont attribués par l'Etat ou pour le compte de l'Etat, une collectivité locale, un établissement public ou une autre personne publique, faire l'objet du contrôle de la Cour.

Le concours fait l'objet d'un compte d'emploi tenu à la disposition de la Cour.

Si ce concours dépasse 50 % des ressources totales de l'organisme bénéficiaire, le contrôle s'exerce sur l'ensemble de la gestion. Dans le cas contraire, les vérifications se limitent au compte d'emploi.

Ces dispositions sont applicables aux organismes recevant des concours d'autres organismes eux-mêmes soumis au contrôle de la Cour.

Art. 76 — Le contrôle des organismes bénéficiant d'un concours financier s'effectue sur place au vu des pièces et des documents comptables que les représentants des organismes précités sont tenus de présenter à tout magistrat enquêteur.

La procédure définie à l'article 66 de la présente loi est applicable en la matière.

Les observations de la Cour sont adressées aux ministres intéressés et aux autorités de tutelle.

### TITRE IV. — SANCTIONS ET VOIES DE RECOURS

#### CHAPITRE I. — SANCTIONS

Art. 77 — La Cour peut condamner les comptables à l'amende pour retard dans la production de leurs comptes et dans les réponses aux injonctions qui ont été formulées à leur encontre.

Art. 78 — Tout comptable qui ne présente pas son compte dans les délais prescrits par les règlements peut être condamné à une amende de 50.000 F CFA par mois de retard.

Tout comptable qui ne répond pas aux injonctions prononcées sur ses comptes dans le délai prescrit peut être condamné à une amende de 20.000 F CFA par injonction et par mois de retard s'il ne fournit aucune excuse admissible au sujet de ce retard.

Art. 79 — Les comptables de fait peuvent être condamnés à l'amende prévue par l'article 55 de la présente loi en raison de leur immixtion dans la fonction de comptable public.

Art. 80 — Les amendes prévues à l'article 78 de la présente loi sont applicables au commis d'office chargé, aux lieux et places du comptable, de présenter un compte ou de satisfaire à des injonctions.

Le commis d'office, n'est passible des amendes ci-dessus prévues qu'en raison des retards qui lui sont personnellement imputables.

Art. 81 — Quiconque s'abstient de communiquer à la Cour ou à ses membres les documents ou renseignements demandés ou de répondre à leur convocation est passible d'une amende de 500.000 à 5.000.000 F.CFA.

Lorsque l'entrave revêt un caractère persistant, le minimum et le maximum de l'amende prévue à l'alinéa précédent sont portés au double, sans préjudice des poursuites pénales prévues par la loi.



Art. 82 — Lorsqu'elle fait application de l'article 77 de la présente loi, la Cour statue d'abord à titre provisoire et impartit au comptable un délai de deux mois pour faire valoir ses moyens. Après examen de ceux-ci, elle statue à titre définitif.

Elle mentionne dans son arrêt provisoire qu'en l'absence de réponse, elle statuera de droit à titre définitif, après l'expiration du délai ci-dessus.

Art. 83 — Sera passible d'une amende dont le minimum ne pourra être inférieur à 500.000 F et dont le maximum pourra atteindre le montant du traitement ou salaire brut annuel à la date de l'irrégularité ou de l'infraction toute personne visée à l'article 14 de la présente loi :

— qui aura engagé une dépense sans respecter les règles applicables en matière de contrôle financier portant sur l'engagement des dépenses ;

— qui aura engagé une dépense sans en avoir le pouvoir ou sans avoir reçu délégation de signature à cet effet ;

— qui, en dehors des cas précédents, aura enfreint les règles relatives à l'exécution des recettes et des dépenses de l'Etat ou des collectivités et établissements ou organismes soumis au contrôle de la Cour ou à la gestion des biens leur appartenant ou qui, chargé de la tutelle desdites collectivités, desdits établissements ou organismes aura donné son approbation aux décisions incriminées ;

— qui aura omis sciemment de souscrire les déclarations qu'elle est tenue de fournir aux administrations fiscales ou aura fourni sciemment des déclarations inexactes ou incomplètes.

— qui, pour dissimuler un dépassement de crédit, aura imputé ou fait imputer irrégulièrement une dépense ;

— qui aura dans l'exercice de ses fonctions ou attributions en méconnaissance de ses obligations, procuré à autrui ou à soi-même un avantage injustifié, pécuniaire ou en nature, entraînant un préjudice pour le trésor, la collectivité, ou l'organisme intéressé, ou aura tenté de procurer un tel avantage.

Art. 84 — Lorsque les personnes visées à l'article 83 ne perçoivent pas une rémunération ayant le caractère d'un traitement, le maximum de l'amende pourra atteindre le montant du traitement brut annuel attribué, lors de la commission des faits, aux fonctionnaires titulaires de l'indice le plus élevé de la catégorie A.

Art. 85 — Les personnes visées à l'article 14 ci-dessus ne sont passibles d'aucune sanction si elles peuvent exciper d'une réquisition, jointe aux pièces de dépenses ou de recettes et préalablement donnée à la suite d'un rapport particulier à chaque affaire par leur supérieur hiérarchique ou par la personne légalement habilitée à donner une telle réquisition dont la responsabilité se substituera dans ce cas à la leur ou par le ministre compétent, personnellement.

## CHAPITRE II — VOIES DE RECOURS

Art. 86 — Chaque chambre de la Cour peut procéder à la révision d'un arrêt devenu définitif pour cause d'erreur, omission, faux ou double emploi, d'office ou sur réquisition du procureur général prise sur sa propre initiative, à la

demande du ministre chargé des Finances, des ministres intéressés, des représentants des collectivités et établissements publics ainsi que des comptables concernés.

La demande de révision est adressée au premier président de la Cour. Elle doit comporter l'exposé des faits et moyens invoqués par le requérant, être accompagnée d'une copie de l'arrêt attaqué, des justifications servant de base à la requête.

Par un premier arrêt, la Cour toutes chambres réunies statue sur la recevabilité du recours et s'il y a lieu ordonne la mise en état de révision. Cet arrêt est notifié au comptable et aux parties intéressées ; il leur fixe un délai pour présenter leurs observations et justifications. Après examen des réponses produites ou à l'expiration du délai fixé, la Cour procède s'il y a lieu à la révision de l'arrêt.

Art. 87 — Les comptables, le ministre chargé des finances, les autres ministres pour ce qui concerne leur département, et les représentants des établissements publics, des collectivités intéressées et de tout organisme soumis au contrôle de la Cour peuvent demander à la Cour suprême la cassation des arrêts définitifs rendus par la Cour pour vice de forme, incompétence et violation de la loi.

Le pourvoi doit être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification des arrêts.

La Cour suprême statue sur le pourvoi. Après cassation, l'affaire est renvoyée devant la Cour des comptes toutes chambres réunies.

Art. 88 — Les comptables, le trésorier payeur général, les représentants légaux des organismes publics, les ministres intéressés peuvent demander à la Cour, pour cause d'erreur, omission, faux ou double emploi, la réformation des décisions d'apurement prises par la commission de contrôle des comptables publics.

## TITRE V. — DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 89 — Il est créé des chambres régionales des comptes dont l'organisation et le fonctionnement sont déterminés par une loi.

Art. 90 — En attendant la constitution de l'assemblée plénière solennelle, le premier président prête serment devant le président de la République en présence du président de l'Assemblée nationale et du président de la Cour suprême.

Art. 91 — Des décrets en conseil des ministres déterminent, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente loi organique.

Art. 92 — L'élection du premier président est présidée par le président de la Cour suprême qui convoque la Cour à cet effet.

Art. 93 — La présente loi organique sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 10 Juillet 1998

Le président de la République  
Gnassingbé Eyadéma

Le Premier ministre  
Kwassi Klutse